

S/Secrétariat d'Etat des
Beaux-Arts

Division
des services d'architecture

Monuments Historiques
Sites & Monuments Naturels

A R R E T E

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Vu la loi du 21 Avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique,

Vu l'avis émis par la commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 5 Juin 1908,

Vu les engagements en date des 12 et 18 Décembre 1910
pris par MM. Johannès Cros, Joseph Cros et Louis Sellier,
propriétaires,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beau
Arts,

A R R E T E

Article 1er- Les rochers connus sous le nom de "Cromlech de
la Roche qui danse" à St-Barthelémy de Vals, au lieudit
"Roche qui danse, sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Drôme et aux propriétaires, MM. Johannès C
Joseph Cros, et Louis Sellier, qui seront responsables, cha
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19. 01. 1911

Pr. le Ministre de l'Instruction Public
et des Beaux-Arts

Par déléation

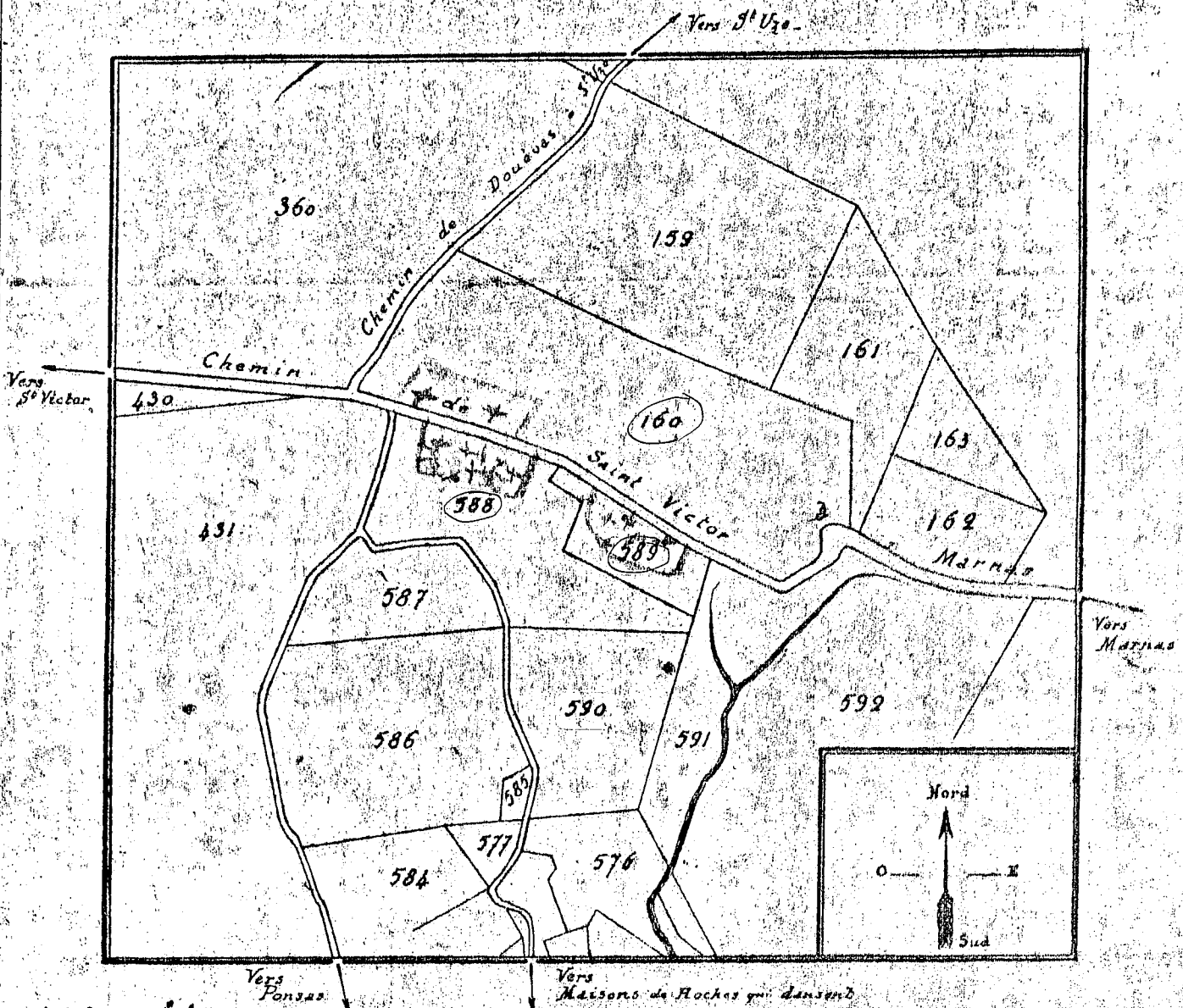
Le S/Secrétaire d'Etat des Beaux Arts:

.

Pr. Ampliation
Le Chef de la Division des
Services d'architecture,

Extrait du Plan Cadastral de la Commune de S^t Barthélemy de Vals

Echelle 1:2500



Moulinettes
Limites des zones de protection opposées